

SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE ET MÉCANIQUE POUR L'UNION FRANÇAISE (S.E.U.F.)

Émanation de la
[Société indochinoise pour les eaux et l'électricité en Annam](#)
(Mêmes administrateurs)

Étude de M^e Fernand FAYS, notaire à Saïgon, 97, rue Pellerin
SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE ET MÉCANIQUE POUR L'UNION FRANÇAISE
Société anonyme au capital de 4.000.000 \$

Siège social :

À Saïgon, rue d'Arfeuille, n° 91

AGENCES:

à Huê, Tourane et Nha-Trang (Centre-Viet-Nam)

CONSTITUTION

(Bulletin du Haut-Commissariat de France en Indochine, 17 juillet 1952)

— | —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Saïgon, du 13 juin 1952, dont un exemplaire est demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, M. Maurice Gérard, administrateur-directeur général de la « SOCIÉTÉ INDOCHINOISE POUR LES EAUX ET L'ÉLECTRICITÉ EN ANNAM » (S.I.P.E.A.), demeurant à Saïgon, 91 rue d'Arfeuille,

Ayant agi au nom et pour le compte de ladite « SOCIÉTÉ INDOCHINOISE POUR LES EAUX ET L'ÉLECTRICITÉ EN ANNAM » (S.I.P.E.A.), société anonyme au capital de 7.360.650 piastres, dont le siège social est à Huê (Centre-Viet-Nam), 50, quai de la Susse,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de cette société :

1°) Suivant procès-verbal d'une délibération authentique dressé par M^e Georges Fay, notaire à Paris, le 23 avril 1952 ;

2°) Et suivant procès-verbal d'une autre délibération en date du 14 mai 1952 ;

A établi les statuts d'une société anonyme dénommée « Société d'équipement électrique et mécanique pour l'Union française », desquels statuts il a été extrait ce qui suit, littéralement rapporté :

STATUTS

TITRE 1

Forme — Objet

Dénomination — Siège Durée

Article 1

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la législation sur les sociétés anonymes en vigueur au lieu du siège social et par les présents statuts.

Article 2

OBJET

La société a pour objet en tous pays, spécialement dans tous les territoires d'Indochine et d'Extrême-Orient, en France et dans l'Union française :

— La représentation, la commission, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, la fabrication, le montage, l'installation, l'entretien, la réparation, l'exploitation de tous matériels, machines et outillages pour la production, le transport et l'utilisation sous toutes formes sans exception, de l'électricité, des combustibles solides, liquides ou gazeux, et, plus généralement, de toutes sources d'énergie électriques, chimiques, calorifiques, mécaniques, hydrauliques et autres ;

— La représentation, la commission, le commerce portant sur ces sources d'énergie ;

— Toutes entreprises électriques, frigorifiques, électromécaniques, mécaniques, hydrauliques, chimiques ;

— La construction, l'acquisition, la location et la vente de toutes usines, chantiers, ateliers, machines, outillages, magasins, nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

— L'étude et l'exécution de tous travaux publics et particuliers, notamment d'adduction d'eau, irrigation, transport d'énergie, ainsi que de toutes fournitures pour les administrations publiques ou privées ou les particuliers ;

— Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

— La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Article 3

La société prend la dénomination de :

Société d'équipement électrique et mécanique pour l'Union française.

Article 4

Le siège social est fixé à Saïgon (Sud-Viet-Nam), rue d'Arfeuille, n° 91.

.....

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

Apports — Capital social — Actions

Article 6

La SOCIÉTÉ INDOCHINOISE POUR LES EAUX ET L'ÉLECTRICITÉ EN ANNAM, en abrégé « S.I.P.E.A. », société anonyme sus-dénommée agissant en la personne de son directeur général, M. Maurice Gérard, soussigné, spécialement délégué à cet effet par le conseil, d'administration de ladite société suivant procès-verbal du vingt-trois avril 1952 et du procès-verbal du 14 mai 1952, ci-dessus énoncés,

Apporte à la présente société, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, les immeubles ci-après désignés :

DÉSIGNATION

Article premier

— Une propriété sise à Saïgon, rue d'Arfeuille, n° 87, comprenant :

— Un terrain d'une superficie de 12 ares 99 centiares environ, immatriculé au livre foncier de la ville de Saïgon « Saïgon-d'Arfeuille », volume 3, feuillet 195, faisant l'objet du titre foncier n° 595 ;

Ensemble toutes les constructions généralement quelconques édifiées sur ledit terrain consistant notamment en une maison à un étage construite en maçonnerie et couverte en tuiles, avec dépendances de même construction

.....
Par les mêmes présentes, M. Maurice Gérard, ès-qualité, met et subroge la Société d'équipement électrique et mécanique pour l'Union française dans tous les droits et actions de la SOCIÉTÉ INDOCHINOISE POUR LES EAUX ET L'ÉLECTRICITÉ EN ANNAM (S.I. P. E.A.), contre l'occupant de cet immeuble.

— Et un terrain sis à Saïgon, rue d'Arfeuille, de forme quadrangulaire (chemin privé), d'une superficie de 6 ares 35 centiares, immatriculé au livre foncier de la ville de Saïgon « Saïgon-d'Arfeuille », volume 3, feuillet 194, faisant l'objet du titre foncier n° 594.

M. Maurice Gérard, ès-qualité, déclare :

— Que ledit terrain a été constitué comme passage commun profitant aux immeubles faisant l'objet des titres fonciers n° 595, 592, 827, 852 et 851 de « Saïgon-d'Arfeuille » ; .

— Et que l'entretien de ce passage se fera à frais communs par les propriétaires qui profitent ou profiteront dudit passage.

Article deuxième

Une propriété sise à Saïgon, rue d'Arfeuille, n° 91, comprenant :

— Un terrain d'une superficie de 14 ares 72 centiares environ, immatriculé au livre foncier de la ville de Saïgon « Saïgon-d'Arfeuille », volume 5, feuillet 27, faisant l'objet du titre foncier n° 827 ;

Ensemble toutes les constructions généralement quelconques édifiées sur ledit terrain consistant notamment en une maison à étage en maçonnerie, portant le n° 91 de la rue d'Arfeuille, avec ses dépendances, et en un bâtiment à usage de bureau, construit en maçonnerie.

Article troisième

Une propriété sise à Huê (Centre-Viet-Nam), quai An-Dinh, n° 57, comprenant :

— Un terrain d'une superficie d'environ 1.165 mètres carrés, entièrement clos de murs, inscrit au plan cadastral sous le n° L. 116 ;

Ensemble toutes les constructions généralement quelconques édifiées sur ledit terrain consistant notamment en une maison à usage d'habitation, construite en briques, couverte en tuiles, ainsi qu'un corps de bâtiment à usage de dépendances.

Article quatrième

Une propriété sise à Nhatrang (Centre-Viet-Nam), à l'angle des rues Nui-Mot et Usine électrique, comprenant :

— un terrain d'une superficie de 3.422 mètres carrés 82 décimètres carrés 50 centimètres carrés, situé dans la deuxième zone du centre urbain de Nhatrang, lots n° 48 et 49 du plan ;

Ensemble toutes les constructions généralement quelconques édifiées sur ledit terrain consistant en :

— une villa à rez-de-chaussée de trois pièces ;

— un compartiment de trois pièces ;

— un compartiment pour loger les ouvriers ;

— une chambre de passages ;

— un hangar fermé servant de glacière avec appentis servant de magasin ;

Le tout construit en maçonnerie,

ÉVALUATION

Les immeubles présentement apportés sont évalués savoir :

1 °) En ce qui concerne ceux ci-dessus désignés sous l'article premier, à 360.000 \$ 00, soit 345.000 \$ 00 pour l'immeuble n° 87 rue d'Arfeuille (titre foncier n° 595)

et 15.000 \$ 00 pour le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 594 de « Saïgon-d'Arfeuille » 360.000 \$ 00

2°) En ce qui concerne celui ci-dessus désigné sous l'article deuxième, à 600.000 \$ 00 600.000 \$ 00

3°) En ce qui concerne celui ci-dessus désigné sous l'article troisième, à 140.000 \$ 00 140.000 \$ 00

4°) Et, en ce qui concerne celui ci-dessus désigné sous l'article quatrième, à 200.000 \$ 00 200.000 \$ 00

Total 1.300.000 \$ 00

PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La Société d'équipement électrique et mécanique pour l'Union française sera propriétaire des immeubles et droits présentement apportés à compter du jour de sa constitution définitive ; il en aura la jouissance à

compter du même jour par la prise de possession effective ou par la perception des loyers en faisant son affaire personnelle de tous baux et locations qui pourraient exister.

.....

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus stipulés, il est attribué à la SOCIÉTÉ INDOCHINOISE POUR LES EAUX ET L'ÉLECTRICITÉ EN ANNAM (S.I.P.E.A.) cent quatre mille actions (104.000) de 12 \$ 50 chacune, entièrement libérées, portant les n° 216.001 à 320.000, à prendre sur les actions composant le capital social.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, ils devront, à la diligence du conseil d'administration, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Toutefois, pendant cette période, la société apporteuse aura la faculté de disposer par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des droits sociaux matérialisés par ces actions ; en outre, les actions d'apport pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur par l'attributaire desdites actions.

Après les deux années écoulées, les actions attribuées à la société apporteuse lui seront remises à elle-même ou à ceux qui seront ses ayants droit, avec faculté de s'en faire délivrer les titres, soit au nominatif, soit au porteur.

La SOCIÉTÉ INDOCHINOISE POUR LES EAUX ET L'ÉLECTRICITÉ EN ANNAM(S.I.P .E.A.), représentée par M. Maurice Gérard, soussigné, déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège ainsi que de toute action résolutoire pouvant lui profiter sur les immeubles apportés pour l'exécution de toutes les charges et conditions imposées à la société ; en conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions d'office ou autres soient prises à son profit dans tous bureaux d'hypothèque et de conservation de la propriété foncière, toutes dispenses et décharges étant données à cet effet à tous conservateurs d'hypothèque et de propriété foncière et à tous tiers.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de piastres (4.000.000 \$ 00), divisé en 320.000 actions de 12 \$ 50 chacune, dont 216.000 actions, numérotées de 1

à 216.000, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire et 104.000 actions entièrement libérées, numérotées de 216.001 à 320.000, attribuées à la société sus-dénommée en rémunération de ses apports en nature.

.....

Article 45

Les produits de la société, déduction faite de toutes les charges sociales (comprenant les rémunérations fixes et proportionnelles prévues à l'article 24), de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, jugés nécessaires ' par le conseil, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

— Cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée ;

— La somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées, *pro rata temporis*, et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner droit à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Le surplus est attribué :

— Dix pour cent au conseil d'administration ;

— Puis le solde est réparti aux actions par parts égales.

Toutefois, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider le prélèvement, sur le solde des bénéfices, des sommes qu'elle jugera convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, -soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif ou provisions, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou ' l'emploi. Les reports à nouveau et fonds de réserve sont gérés par le conseil au même titre que les autres ressources sociales. Ce fonds peut être affecté notamment soit à compléter aux actionnaires un premier . dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices.

soit au rachat et à l'annulation ou à F amortissement partiel ou total de tout ou partie des actions, par voie de tirage au sort ou autrement, soit à l'augmentation du capital.

Les ' actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions, sauf le premier dividende et le remboursement du capital.

.....

*

* * *

— II —

Suivant acte reçu par M^e Auguste Ronin, principal clerc de notaire assermenté, substituant M^e Fernand Fays, notaire à Saïgon, en congé, le 13 juin 1952, Monsieur Maurice Gérard, sus-nommé, ayant agi au nom et pour le compte de la SOCIÉTÉ INDOCHINOISE POUR LES EAUX ET L'ÉLECTRICITÉ EN ANNAM (S.I.P.E.A.), ci-dessus dénommée, fondatrice de la Société d'équipement électrique et mécanique pour l'Union française, a déclaré :

— Que les 216.000 actions de 12 \$ 50 chacune, représentant le capital de numéraire de ladite Société d'équipement électrique et mécanique pour l'Union française ont été entièrement souscrites par diverses personnes ou sociétés ;

— Et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant de chacune des actions par lui souscrites, soit 12 \$ 50 par action, en sorte qu'il a été versé au total 2.700.000 \$ 00.

À l'appui de cette déclaration, ledit M. Gérard, ès-qualité, a représenté à M^e Ronin :

1°) Un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, et la dénomination et le siège social de chacune des sociétés ayant souscrit, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux,

Conformément à la loi, laquelle pièce est demeurée annexée à la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée du 13 juin 1952 ;

2°) Et les bulletins de souscription de 216.000 actions de numéraire.

— III —

Suivant délibération en date du 18 juin 1952, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée à un acte de dépôt dressé par M^e Auguste Ronin, principal clerc assermenté de M^e Fernand Fays, notaire à Saïgon, substituant ce dernier en congé, le 2 juillet 1952, la première assemblée générale constitutive de la Société d'équipement, électrique et mécanique pour l'Union française, sus-dénommée, a notamment :

1°) Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de la souscription intégrale des 216.000 actions de numéraire et du versement par chaque souscripteur de l'intégralité du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 2.700.000 piastres indochinoises, ladite déclaration faite suivant acte reçu par ledit M^e Ronin le 13 juin 1952 par M. Maurice Gérard, susnommé, ayant agi comme mandataire de la SOCIÉTÉ INDOCHINOISE POUR LES EAUX ET L'ÉLECTRICITÉ EN ANNAM, fondatrice ;

2°) Nommé M. Pierre Mandon, demeurant à Saïgon, 5, quai Le Myre-de-Vilers, commissaire, à l'effet de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société d'équipement électrique et mécanique pour l'Union française par la SOCIÉTÉ INDOCHINOISE POUR LES EAUX ET L'ÉLECTRICITÉ EN ANNAM, ainsi que les causes des avantages particuliers qui pouvaient être stipulés aux statuts et de faire un rapport à ce sujet à la seconde assemblée générale constitutive ; ledit M. Mandon a déclaré accepter cette fonction ;

3°) Et donné mandat à la SOCIÉTÉ INDOCHINOISE POUR LES EAUX ET L'ÉLECTRICITÉ EN ANNAM à l'effet de convoquer la seconde assemblée constitutive en temps opportun.

— IV —

Suivant délibération en date du 30 juin 1952, dont une copie conforme du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte de dépôt sus-énoncé du 2 juillet 1952, la deuxième assemblée générale constitutive de ladite Société d'équipement électrique et mécanique pour l'Union française a notamment :

1°) Après avoir entendu la lecture du rapport de M. Mandon, commissaire nommé par la première assemblée générale constitutive à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature et la cause des avantages particuliers pouvant résulter des statuts, adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé purement et simplement, sans aucune réserve, les apports en nature effectués par la SOCIÉTÉ INDOCHINOISE POUR LES EAUX ET L'ÉLECTRICITÉ EN ANNAM, aux charges et conditions de rémunération spécifiées aux statuts, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts ;

2°) Nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 18 des statuts :

— M. Étienne Denis, négociant armateur, demeurant à Paris (XVI^e), 83 avenue Raymond-Poincaré ;

— La COMPAGNIE DES EAUX ET D'ÉLECTRICITÉ DE L'INDOCHINE, société anonyme ayant son siège à Paris, 62-bis avenue d'Iéna ;

— M. Maurice Gérard, administrateur de sociétés, demeurant à Saïgon, 91 rue d'Arfeuille ;

— M. Édouard de Laboulaye, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (XVI^e), 85, avenue Henri-Martin ;

— M. René Monges, médecin, demeurant à Toulon, 5, rue du Bourget ;

— M. Louis Palanque ¹, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (XVI^e), 5, square du Ranelagh ;

— La SOCIÉTÉ DENIS FRÈRES D'INDOCHINE, société anonyme ayant son siège à Saïgon, 4 rue Catinat ;

— La SOCIÉTÉ AUXILIAIRE POUR L'INDUSTRIE EN INDOCHINE, société à responsabilité limitée, ayant son siège à Paris, 25, rue du Général-Foy ;

Et constaté l'acceptation desdites fonctions ;

3^o) Nommé M. Robert Bézard, demeurant à Saïgon, rue Lagrandière, n^o 26, commissaire titulaire, pour faire les rapports prévus par la loi à la première assemblée générale ordinaire annuelle, et M. Étienne Vigouroux, demeurant à Saïgon, rue Chaigneau, n^o 6, commissaire suppléant en cas de décès, démission ou empêchements quelconques du commissaire titulaire ;

Et constaté l'acceptation desdites fonctions ;

4^o) Approuvé les statuts de la société anonyme dite Société d'équipement électrique et mécanique pour l'Union française, tels qu'ils ont été établis suivant acte sous seings privés en date, à Saïgon, du 13 juin 1952, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte reçu par ledit M^e Ronin le même jour, comme il est dit plus haut ;

Constaté que cette société a été définitivement constituée, toutes les formalités de constitution des sociétés anonymes prescrites par les lois en vigueur et par les statuts ayant été régulièrement remplies ;

Et donné *quitus* entier et définitif à la SOCIÉTÉ INDOCHINOISE POUR LES EAUX ET L'ÉLECTRICITÉ EN ANNAM, fondatrice de la Société d'équipement électrique et mécanique pour l'Union française, en ce qui concerne la constitution de cette société :

5^o) Autorisé les administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par le décret-loi du 25 avril 1935, à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte ;

Et autorisé en particulier les administrateurs faisant partie en même temps de conseils d'administration d'autres sociétés pouvant avoir des rapports d'affaires avec la Société d'équipement électrique et mécanique pour l'Union française, à prendre part à toutes les délibérations des conseils de ces sociétés.

*

* *

Expéditions de la déclaration de souscription et de versement du 30 juin 1952, ensemble toutes les pièces y annexées, et expéditions de l'acte de dépôt du 2 juillet 1952 de procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives de ladite société, également ensemble toutes les pièces y annexées,

Le tout ci-dessus énoncé,

Ont été déposées :

— Au greffe du tribunal mixte de commerce de Saïgon et au greffe de la justice de paix de cette ville le 11 juillet 1952 ;

¹ Louis Palanque : neveu et successeur des frères Larue (Glacières de l'Indochine). Vice-président des Brasseries et glacières de l'Indochine. Voir [encadré](#).

— Au greffe du tribunal mixte de première instance de Nhatrang (Centre-Viet-Nam),
tenant lieu de tribunal mixte de commerce et de la justice de paix de cette ville, le 11
juillet 1952, en ce qui concerne l'agence de cette société à Nhatrang, usine électrique,
rue Usine électrique;

— Au greffe du tribunal mixte de première instance de Tourane (Centre-Viet-Nam),
tenant lieu de tribunal mixte de commerce et de la justice de paix de cette ville, le 10
juillet 1952, en ce qui concerne l'agence de cette société à Tourane, usine électrique,
rue du Maréchal-Joffre, et l'agence de la société à Hue, 55 quai de la Susse.

Pour extrait et mention :

Auguste RONIN,
principal clerc de notaire assermenté,
substituant M^e Fernand FAYS,
notaire à Saïgon.
